

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie en matière de Marine marchande signé à Dakar, le 23 avril 1982.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie, désireux de développer, de façon harmonieuse, les échanges maritimes entre le Sénégal et l'Italie, ont décidé de signer à Dakar, le 23 avril 1982, un Accord de Coopération en matière de marine marchande.

Les Parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Chaque partie contractante accordera aux navires de l'autre partie un traitement identique à celui accordé à son pavillon national.

Les deux Gouvernements s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel, aussi bien sédentaire qu'embarqué, de leur marine marchande, par l'attribution de bourses d'étude et l'accueil des stagiaires dans les écoles et services spécialisés.

Pour l'application concertée des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes conviennent de procéder à des consultations et d'échanger des informations par l'intermédiaire des Autorités maritimes compétentes des parties.

.... /

181764

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de l'Information, de l'Education et des Finances.

sur

Le Projet de loi n°26/86 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie en matière de marine marchande, signé le 23 Avril 1982.

Par

Mar DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Information, de l'Education et des Finances s'est réunie le vendredi 18 juillet 1986 à 16 heures, sous la Présidence de notre collègue Monsieur Mamadou Ibra WANE Président de la Commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 26/86 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie en matière de marine marchande, signé le 23 Avril 1982.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Djibo KA, Ministre de la Communication.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a indiqué que "les parties contractantes ~~coopéreront~~ de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires"

Il a précisé que cet accord entre l'Italie et le Sénégal en matière de marine marchande vise à renforcer les relations exemplaires entre nos deux Etats et à consolider l'application des dispositions de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer.

Notre pays qui a une politique maritime générale très dynamique pourra profiter de l'expérience Italienne une matière de formation professionnelle notamment.

.../...

En outre, les deux pays échangeront des informations pour contribuer ainsi au développement de la navigation internationale.

Tel est, en substance, le contenu de cet accord.

Vos Commissaires ont adopté le projet de loi sans débat et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

181764
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 36

°
II II II

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie en matière de Marine Marchande, signé à Dakar, le 23 avril 1982.

L'Assemblée Nationale,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie en matière de Marine Marchande, signé à Dakar, le 23 avril 1982.

Dakar, le 28 juillet 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW

A C C O R D D E C O O P E R A T I O N,

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D' ITALIE

EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République d'Italie,

désireux de développer de façon harmonieuse les échanges maritimes entre la République du Sénégal et la République d'Italie ,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent Accord s'applique au territoire de la République du Sénégal d'une part et au territoire de la République d'Italie d'autre part.

ARTICLE 2 .: Aux fins du présent Accord :

a)-le terme " Autorité Maritime compétente" désigne le Ministre chargé de la Marine Marchande et les fonctionnaires auxquels il est délégué tout ou partie des attributions du Ministre ;

b)-Le terme "Navire d'une partie contractante" désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie et battant son pavillon ; le terme ne comprend pas :

- 1 - Les navires au service exclusif des Forces Armées ;
- 2 - Les navires de recherche hydrographique, océanographique et scientifique ,
- 3 - Les bateaux de pêche ,
- 4 - Les navires destinés à l'exercice du cabotage entre les ports de chaque partie contractante et les navires réservés à la navigation intérieure ;
- 5 - Les navires destinés à l'exercice des services maritimes des ports des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance en mer.

c) - Le terme "Armement national " désigne toute compagnie de navigation maritime reconnue comme telle par l'Autorité compétente de chaque partie contractante ;

.../...

-2/-

d)-Le terme "Membre de l'équipage" désigne toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle d'équipage et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin .

ARTICLE 3 : Les parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux Pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

ARTICLE 4 : En vue de parvenir aux résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux de ligne régulière de la République du Sénégal et de la République d'Italie harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de manière à participer au transport entre les deux Pays selon la clé de répartition 40/40/20 au regard des cargaisons en valeur de frêt et en volume.

Sans préjudice de ses engagements sur le plan international, chaque partie contractante dispose souverainement des droits de trafic qui lui reviennent au terme du présent article.

Tout accord entre les armateurs des deux Pays devra être conforme à l'esprit de l'Accord de coopération et ce dans le respect de la législation des deux pays respectifs.

ARTICLE 5 : Chaque partie contractante accordera aux navires de l'autre partie un traitement identique à celui accordé à son pavillon national en ce qui concerne : l'entrée , le séjour et la sortie des ports, notamment les droits et taxes portuaires, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous les services et opérations commerciales ou maritime nécessaires.

.../...

-3/-

ARTICLE 6 : Les deux Parties contractantes prendront, dans le cadre de leur réglementation portuaire, toutes les mesures tendant à faciliter et à accélérer le trafic maritime, à éviter les retards injustifiés des navires et à simplifier autant que possible les formalités douanières et autres en vigueur dans leurs ports respectifs.

ARTICLE 7 : Tous les règlements relatifs à l'affrètement des navires, aux droits portuaires, aux frais de réparation et de services, au chargement, au débarquement, au frêt pour le transport des marchandises et à l'approvisionnement des navires dans les ports de l'une des parties, ainsi que les autres paiements, seront effectués dans un délai raisonnable en une monnaie librement convertible et transférable.

ARTICLE 8 : Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres substances ou matériaux dangereux et nocifs, battant pavillon des parties contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution de la mer territoriale et la zone économique exclusive des parties et respecteront à cet effet les règles, normes, pratiques et procédures établies par les conventions internationales.

ARTICLE 9 : Les navires de chacune des parties contractantes éviteront toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur objet commercial.

ARTICLE 10 : Chaque partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marins délivrés par les Autorités compétentes de l'autre partie.

Ces documents d'identité sont :

- a) - pour les marins de la République d'Italie :
le " Libretto di Navigazione ",
- b) pour les marins de la République du Sénégal :
"le livret professionnel maritime",
" la Carte d'identité spéciale de marin ".

.../...

-4/-

ARTICLE 11 :

1°)- Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 10 du présent Accord peuvent , en qualité de membres de l'équipage du navire d'une partie contractante, séjourner à terre temporairement, sans visa, pendant le séjour du navire dans un port de l'autre partie, à condition qu'une liste d'équipage soit remise aux Autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur dans ce port.

2°)- En descendant à terre et en rentrant à bord, les membres de l'équipage devront se soumettre au contrôle douanier.

ARTICLE 12 : Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 10 du présent Accord seront autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé :

- à pénétrer sur le territoire en vue de rejoindre leur navire,
- à être transférées à bord d'un autre navire ,
- à retourner dans leurs Pays ,
- à voyager pour toute autre fin sous réserve de l'approbation préalable des Autorités de cette autre partie.

Dans tous les cas cités au paragraphe précédent, les documents d'identité devront être revêtus du visa de l'autre partie contractante. Ce visa sera délivré dans les délais les plus brefs possibles.

Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé au premier paragraphe est débarqué dans un port de l'autre partie contractante pour des raisons de santé, de service ou pour tout autre motif reconnu valable par les Autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse , en cas d'hospitalisation, séjourner , sur son territoire, et qu'il puisse, par n'importe quel moyen de transport, soit regagner son Pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

ARTICLE 13 : Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des parties contractantes se trouvant dans les eaux territoriales de l'autre partie aura besoin

.../...

-5/-

pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre partie dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie dans les mêmes conditions que celles données aux équipages nationaux. La seule exigence à laquelle il sera soumis, consistera à prouver son appartenance à l'équipage d'un navire de l'autre partie.

ARTICLE 14 : Chaque partie contractante reconnaîtra les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents de bord, délivrés ou reconnus par l'autre partie. Les droits et taxes seront calculés sur la base des documents ci-dessus référenciés.

ARTICLE 15 : Les deux Gouvernements s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel, aussi bien sédentaire qu'embarqué, de leur Marine Marchande, par l'attribution de bourses d'étude et l'accueil des stagiaires dans les écoles et services spécialisés.

ARTICLE 16 : 1^o) - Au cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des parties contractantes commettrait à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre partie, les Autorités de cette partie n'intenteront pas de poursuites sans l'accord de l'Autorité consulaire ou diplomatique du Pays dont le navire bat pavillon.

2^o) - Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire de l'une des parties contractantes, si :

-l'infraction est de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou l'ordre public dans le territoire de l'autre partie ;

-l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire ;

-Les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve ;

-L'infraction porte sur le trafic des stupéfiants et / ou des armes.

.../...

-6/-

3^o- Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des Autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation sur le contrôle et l'enquête.

ARTICLE 17 : 1^o)-Au cas où un navire de l'une des parties contractantes ferait naufrage, s'échouerait ou subirait toute avarie près des côtes de l'autre partie, les Autorités de ladite partie :

-informeront l'Agent diplomatique ou les fonctionnaires consulaires de l'Etat dont ledit navire bat pavillon afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent ,

- accorderont aux passagers, à l'équipage, au navire et à sa cargaison les mêmes protection et assistance qu'à leurs nationaux, qu'au navire battant son propre pavillon ainsi qu'à sa cargaison .

2^o) - La cargaison, les provisions de bord et les parties d'un navire qui a fait naufrage ou qui a subi une avarie ne seront pas soumises aux droits et taxes de douane, si elles ne sont pas mises à la consommation ou utilisées sur place.

ARTICLE 18 : 1^o)-Pour veiller à l'exécution du présent Accord il est créé une Commission Mixte qui soumettra des recommandations aux Autorités compétentes des deux parties contractantes.

2^o)- La Commission Mixte se réunira en session ordinaire en principe une fois par an, alternativement à Rome et à Dakar, à une date fixée d'un commun accord par voie diplomatique.

3^o)- Elle pourra aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

4^o)-La Commission Mixte aura toute latitude pour créer des groupes de travail afin d'étudier les questions entrant dans le cadre présent Accord.

5^o)- La composition et les compétences de la Commission Mixte seront définies par les Autorités maritimes compétentes des deux parties contractantes.

ARTICLE 19 : Pour l'application concertée des dispositions du présent Accord, les parties contractantes conviennent de procéder à des consultations et d'échanger les informations par l'intermédiaire des Autorités maritimes compétentes des parties.

.../...

· -7/-

ARTICLE 20 : Les parties contractantes, dans la mesure où elles l'estimeront nécessaire, pourront procéder à la révision ou à la modification du présent Accord. Ces révisions ou modifications se feront par échanges de notes par voie diplomatique, et entreront en vigueur selon la procédure constitutionnelle de chaque Etat.

ARTICLE 21 : Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Accord seront réglés au sein de la Commission Mixte.

ARTICLE 22 : 1°)- Le présent Accord entrera en vigueur dès que chacune des parties contractantes aura notifié à l'autre partie, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Il prendra effet à la date de la dernière notification.

2°)- Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par la voie diplomatique, par l'une des parties contractantes, après un préavis de six mois ./-

Fait à Dakar, le 23 avril 1982

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement
de la République d'Italie

Assane SECK
Ministre d'Etat, chargé
de l'Equipeement

Calogero MANNINO
Ministre de la Marine Marchande